
Procès-verbal de pesage de l'argenterie envoyée à l'Hôtel des monnaies à Orléans par le directoire du district du Mans, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal de pesage de l'argenterie envoyée à l'Hôtel des monnaies à Orléans par le directoire du district du Mans, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 356-357;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40649_t1_0356_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40649_t1_0356_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Froulay, au Mans.

Six couverts, pesant trois marcs, cinq onces, quatre gros.

Différentes églises.

Un calice et un ciboire et patène en argent pesant sept marcs, trois onces. Deux calices et leurs patènes en vermeil, pesant dix marcs, une once, quatre gros.

Total pour l'argent..... 630 m. 5 o. 7 g.
Total pour l'argent doré.... 14 3 »

Nous, administrateurs du directoire et procureur syndic du district du Mans soussignés, certifions que le présent bordereau contient les argenteries portées au procès-verbal le vingt-huit de ce mois, et que les pièces ci-dessus désignées pèsent, au total, savoir, les pièces d'argent, six cent trente marcs, cinq onces, sept gros, et celles de vermeil quatorze marcs, trois onces, lesquelles pièces ont été emballées dans un tonneau cacheté du sceau de l'administration et marqué des lettres L. P. sous l'adresse du citoyen Lépine, directeur des Monnaies d'Orléans, ensuite remis au citoyen Blotin, messager du Mans à Orléans, et chargé sur son registre de messagerie, folio 62, n° 1^{er} pour être conduit audit Orléans, à l'Hôtel des monnaies, ledit tonneau pesant brut quatre cents livres et consigné audit citoyen Blotin ce jourd'hui trente septembre mil sept cent quatre vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : YVON, BARDOU, FRANCHET, procureur syndic.

Pour copie :

GARGANT, secrétaire.

C.

Procès-verbal de pesage d'argenterie envoyée à l'Hôtel des monnaies, à Orléans, le 30 septembre 1793 (1).

Aujourd'hui vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République une et indivisible.

En vertu d'arrêté du directoire du département de la Sarthe, du dix-sept septembre présent mois, transmis au directoire du district du Mans le vingt-cinq, portant entre autres dispositions que le directeur de ce district, demeuré chargé de faire l'envoi à l'Hôtel des monnaies le plus proche de l'argenterie appartenant ci-devant à l'émigré Hardouin La Girouardière, fils aîné, qui aurait été enlevée de la maison de la Freulonnière, paroisse de Soulligné-sous-Ballon, par les commissaires du département le treize avril dernier, laquelle argenterie se trouve actuellement déposée dans une des salles dudit département ;

Nous, Etienne-Christophe-Nicolas Yvon, Jean Bardou, membres du directoire du district du Mans, et Louis Franchet, procureur syndic dudit district, désirant mettre à exécution ledit arrêté, nous nous serions transportés au secrétariat du département de la Sarthe, accompagnés du citoyen Jean-Baptiste Foucher, l'un des

commis de l'administration du district, à l'effet de nous indiquer là où est déposée ladite argenterie afin d'en faire la description et d'en constater le poids avant que d'être envoyée à la Monnaie; le citoyen Dugué, l'un des archivistes du département nous aurait conduit dans une salle à côté dudit secrétariat et nous a fait apparoir un tonneau dans lequel était renfermée ladite argenterie; que voulant nous assurer d'une description juste et d'un poids légal de ladite argenterie, nous aurions fait intervenir les citoyens Casimir Lenoir et Alexandre Clément, marchands orfèvres en cette ville, lesquels présents ont promis de faire la pesée de ladite argenterie avec toute la régularité possible. En conséquence, nous avons procédé à la pesée et désignation de ladite argenterie en présence des susdits établis, ainsi et de la manière qu'il suit, savoir :

1° Soixante-douze assiettes d'argent, pesant cent quatre-vingt-un marcs, ci.	181 m. » o. » g.
2° Seize petits plats ronds pesant quarante-six marcs, quatre onces, ci.	46 4 »
3° Dix grands plats ronds de différentes grandeurs pesant cinquante-six marcs, deux onces, quatre gros, ci.	56 2 4
4° Trois grands plats ovales, pesant vingt-trois marcs, sept onces, ci.	23 7 »
5° Dix autres plats longs moins grands, pesant vingt-neuf marcs, cinq onces, ci.	29 5 »
6° Dix caisses ou plats d'hors d'œuvre carrés, du poids de vingt-un marcs, trois onces, deux gros, ci.	21 3 2
7° Deux saladiers, deux soupières rondes et leurs couvercles et deux petites casseroles, le tout pesant vingt-deux marcs, deux onces, ci.	22 2 »
8° Deux soupières ovales avec leurs couvercles, quatorze marcs, une once, deux gros, ci.	14 1 2
9° Deux rafraîchissoirs ovales pour mettre des verres, deux autres rafraîchissoirs ronds pour bouteilles, un pot à eau et deux cafetières, le tout pesant ensemble trente marcs, cinq onces, ci.	30 5 »
10° Trois huiliers et deux sucriers, pesant vingt-deux marcs, une once, ci.	22 1 »
11° Douze pots à crème, un réchaud, dix timbales, et deux porte-mouchettes, du poids de seize marcs, quatre onces, quatre gros, ci.	16 4 4
12° Six salières, deux poivrières, deux saucières, un petit pot à bouillon, deux moutardiers, une écuelle couverte et une sans couvercle, qui pèsent ensemble quatorze marcs, quatre onces, ci.	14 4 »
13° Trente-six couverts tant à filets qu'unis, pesant vingt-six marcs, deux onces, ci.	26 2 »
14° Quatre cuillers potagères et onze à ragoût, une cuiller à olives, quatre à sucre, une cuil-	

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 737.

ler à poisson, deux à beurre, huit cuillers à sel, deux tire-moelle, dix-huit cuillers à café, huit petites broches à allouettes, le tout pesant dix-neuf marcs, trois onces, ci.....	19	3	»
15° Deux flambeaux avec deux bobèches et girandoles, deux bougeoirs, six flambeaux de toilette et dix-huit flambeaux ordinaires, pesant cinquante-cinq marcs, quatre gros, ci.....	55	»	4
16° Une écuelle à oreilles avec son couvercle, le tout en vermeil, pesant ensemble quatre marcs, une once, quatre gros, ci.....	4	1	4
La susdite argenterie provenant, comme nous avons déjà dit, de chez l'émigré Hardouin La Girouardière, pesant au total à cinq cent quatre-vingt-trois marcs, six onces, quatre gros, ci.....			
	583 m.	6 o.	4 g.

Désirant également faire l'envoi de plusieurs argenteries provenant d'églises et de maisons d'émigrés trouvées lors des inventaires et qui ont été déposées au secrétariat du district, nous aurions requis le citoyen Gargant, secrétaire dudit district de nous les représenter afin de procéder à la pesée d'icelles, à l'instant il nous a remis :

1° Un porte-huillier, vingt-six couverts, dix cuillers à ragoût, deux potagères et quatre cuillers à café, provenant de la maison de Saint-Vincent dont le poids constaté par ledit orfèvre monte à vingt-sept marcs, cinq onces, ci.....	27 m.	5 o.	» g.
2° Un calice, sa patène, provenant de la chapelle du lieu de L'Hopiteau, paroisse de Saint-Ouen-en-Blin, appartenant ci-devant à l'ordre de Malte, pesant un marc, deux onces, ci....	1	2	»
3° Un calice, sa patène et deux burettes provenant de la maison de Lavardin, appartenant à l'émigré Froulay Tessé, pesant cinq marcs, quatre onces ci.....	5	4	»
4° Six couverts provenant du sieur Froulay Tessé, de la maison du Mans, pesant trois marcs cinq onces, quatre gros, ci.....	3	5	4
5° Un calice et sa patène provenant de la maison d'Yvré, au sieur Valence, émigré, pesant cinq marcs, cinq onces, trois gros, ci.....	5	5	3
6° Un calice, sa patène et un ciboire, pesant sept marcs, trois onces, ci.....	7	3	»
Deux calices et leurs patènes en vermeil pesant dix marcs, une once, quatre gros (ces deux derniers articles provenant des églises supprimées).....	10	1	4

Toutes lesquelles pièces pesant au total soixante-un marcs, deux onces, trois gros, ci..... 61 m. 2 o. 3 g.

Et au moyen de ce que la description et pesée

de l'argenterie est finie, nous avons ensuite procédé à l'emballage d'icelle. En conséquence elle a été renfermée dans un tonneau solidement lié et enfoncé, sur lequel a été mis le cachet de l'administration, sous l'adresse du citoyen Lépine, directeur des Monnaies à Orléans et numéroté des lettres L. P. pour être, ledit tonneau, remis à la messagerie du Mans à Orléans, sous la conduite du citoyen Blottin, au premier départ qui aura lieu le 30 septembre 1793, que de cet envoi il en sera dressé quatre bordereaux portant détail desdites pièces d'argenterie, l'un pour être remis avec ledit tonneau, l'autre à l'administrateur des domaines nationaux, un au département et l'autre pour demeurer annexé aux présentes. De ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal.

Fait et arrêté audit dépôt par nous susdits et soussignés, lesdits jour et au que dessus.

Signé : CLÉMENT, LENOIR, YVON, BARDOU
FRANCHET et FOUCHET.

Pour expédition conforme :

GARGANT, secrétaire.

D.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Sarthe (1).

Séance publique du 17 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Vu la pétition présentée, le 26 avril dernier, par Marie-Françoise-Philbert-Alexandrine Briqueville, veuve Armand-François-René Hardouin La Girouardière, tendante :

1° A ce que le lotissement de son douaire sur la portion des biens de la succession de son mari, échus à ses trois enfants puînés, fait par un règlement sous seing privé daté du vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, soit ratifié par l'administration;

2° Que la portion dans les biens appartenant à Louis-François-René-Alexandre-Philbert Hardouin, le plus jeune de ses enfants, lequel réside en France, soit fixée selon le projet qu'elle présente par sa pétition;

3° Qu'une partie de l'argenterie qui a été enlevée de chez elle par les commissaires du département le treize avril dernier, lui soit rendue comme lui appartenant aux termes de la donation qui lui a été faite par son fils aîné, suivant un écrit sous seing privé en date du vingt-quatre mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, et que sur le restant appartenant à son dit fils aîné seul elle soit autorisée à en prélever jusqu'à concurrence de mille livres, suivant qu'elle y est fondée par le même règlement du vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt-neuf;

Un écrit sous seing privé, contenant cinquante rôles, daté du vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, contenant le compte que la réclamante était tenue de rendre à son fils aîné, et l'acceptation dudit compte ainsi que le règlement du douaire ci-devant mentionné;

Autre écrit sous seing privé, contenant un seul rôle, portant date du vingt-quatre dudit mois de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf et contenant une donation de différentes pièces d'argenterie par Alexandre-René-Henri Hardouin à sa mère qui est la réclamante;

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 737.